

Annex 4

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....500 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Europe.....	38.000 F 19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F		

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

28 mars 2023 Ordonnance n°2023-016/PT-RM portant création de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali.....**p.291**

30 mars 2023 Ordonnance n°2023-017/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 27 janvier 2023 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Appui au Renforcement de la Résilience des Communautés de Base.....**p.292**

16 mars 2023 Décret n°2023-0174/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au secrétariat général du Ministère de la Santé et du Développement social.....**p.293**

16 mars 2023 Décret n°2023-0175/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Kati.....**p.294**

Décret n°2023-0176/PT-RM portant nomination du Chef de Cabinet du ministre délégué chargé des Reformes politique et institutionnelles.....**p.295**

Décret n°2023-0177/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Transporteurs routiers.....**p.295**

Décret n°2023-0178/PT-RM portant nomination de Directeurs des Finances et du Matériel.....**p.300**

Décret n°2023-0179/PT-RM portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.301**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION**

29 mars 2023 Arrêté n°2023-0384/MATD-SG autorisant
l'exercice des activités d'une association
étrangère.....p.325

Annonces et communications.....p.325

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ORDONNANCES
**ORDONNANCE N°2023-016/PT-RM DU 28 MARS
2023 PORTANT CREATION DE L'AUTORITE DE
GESTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES
VICTIMES DES CRISES AU MALI**
**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les
règles générales relatives à la réparation des préjudices
causés par les violations graves des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2021-0591/PT-RM du 10 septembre 2021
portant approbation de la politique nationale de réparation
en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et
son Plan d'Actions 2021-2025 ;

Vu le Décret n°2022-0730/PT-RM du 23 novembre 2022
fixant les modalités d'application de la Loi fixant les règles
générales relatives à la réparation des préjudices causés
par les violations graves des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :
**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA
MISSION**

Article 1er : Il est créé une Autorité administrative
indépendante dénommée Autorité de Gestion des
Réparations en faveur des Victimes des Crises, en abrégé
AGRV.

L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des
Victimes des Crises au Mali est placée auprès du ministre
chargé de la Réconciliation nationale.

Article 2 : L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur
des Victimes des Crises a pour mission d'assurer la gestion
des réparations des préjudices causés par les violations
graves des Droits de l'Homme lors des crises au Mali,
depuis 1960.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les mesures de réparation des préjudices subis
du fait des violations graves des Droits de l'Homme
commises en lien avec les crises depuis 1960 ;
- de procéder à l'identification et à l'enregistrement des
victimes civiles et militaires ;
- d'évaluer les préjudices subis par les victimes ;
- de déterminer les réparations à allouer aux victimes ;
- de fournir les réparations aux victimes ;
- de recevoir et gérer les fonds affectés aux réparations ;
- de procéder à la liquidation des indemnisations financières
et des remboursements ;
- d'appuyer et suivre la mise en œuvre des réparations
symboliques ;
- de proposer toutes les mesures d'ordre législatif,
réglementaire ou institutionnel nécessaires à la bonne
gestion des réparations.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion
de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des
Victimes des Crises au Mali sont :

- le Comité d'Orientation, organe délibérant ;
- le Secrétariat exécutif, organe d'exécution ;
- le Comité de Gestion, organe consultatif.

Article 4 : Les membres du Comité d'Orientation sont
désignés par les pouvoirs publics, les organisations des
victimes et le personnel du Secrétariat exécutif.

Le mandat des membres du Comité d'Orientation est de
trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

CHAPITRE III : DE LA GARANTIE D'INDEPENDANCE ET D'AUTONOMIE

Article 5 : L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali est indépendante et dispose de l'autonomie de gestion.

Article 6 : L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali fixe son cadre organique.

Article 7 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'AGRV sont inscrits au budget d'Etat. Le Secrétaire exécutif en est l'ordonnateur.

L'exécution du budget de l'AGRV est soumise aux règles générales de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 8 : L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali reçoit, en dotation initiale de l'Etat, les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

Les actifs de la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) sont transférés à l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali.

Article 9 : Les ressources de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des crises au Mali sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les subventions, dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali.

Article 11 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

ORDONNANCE N°2023-017/PT-RM DU 30 MARS 2023 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 27 JANVIER 2023 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES COMMUNAUTES DE BASE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-059 du 22 décembre 2022 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant maximum équivalant à 26 millions 750 mille Unités de Compte (26 750 000) UC, soit 23 milliards 38 millions 491 mille (23 038 491 000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 27 janvier 2023 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Appui au Renforcement de la Résilience des Communautés de Base.